

Selon la jurisprudence, la notion de « **collaborateur occasionnel du service public** » est **purement fonctionnelle**. Elle a pour seul objet d'indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage.

Ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations statutaires.

L'exemple des parents accompagnateurs de sorties scolaires



Ils ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement.

L'autorité compétente peut leur recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse qu'en raison d'une atteinte au bon fonctionnement du service.

Enfin, ils peuvent se voir interdire de participer à une sortie scolaire si leur attitude est prosélyte ou porte atteinte à l'ordre public.

L'exemple des intervenants extérieurs au sein d'un établissement scolaire



Les intervenants ponctuels ne sont pas soumis au principe de neutralité car ils n'exercent pas directement la mission de service public de l'enseignement. En revanche ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.



Les intervenants réguliers qui exercent directement la mission de service public de l'enseignement sont en revanche soumis au principe de neutralité.